

BGer 7B.237/2005 vom 27. März 2006

Bundesgericht, 2006-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.237_2005

FR: TF 7B.237/2005 du 27 mars 2006

IT: TF 7B.237/2005 del 27 marzo 2006

Regeste

insaisissabilité des biens sans valeur de réalisation | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

En vertu du principe *jura novit curia*, qui s'applique pleinement au recours en matière de poursuite (Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 795 n. 2.6.2), le Tribunal fédéral revoit librement la cause en droit, dans les limites des faits établis et des conclusions prises devant lui (J.-F. Poudret, même commentaire, p. 519/520 n. 3.1). Il doit rechercher, sur la base des seules constatations de fait de la décision attaquée, si la solution de celle-ci ou au contraire les conclusions du recourant sont fondées dans leur résultat. S'il approuve cette solution, il peut procéder à une substitution de motifs (*idem*, p. 524 n. 3.4).

E. 2

L'inventaire des biens du failli auquel l'office procède dès communication de l'ouverture de la faillite (art. 221 LP) doit indiquer, à la fin, les objets de stricte nécessité ou insaisissables au sens de l' art. 92 LP que l'office entend laisser au failli (art. 224 LP et 31 al. 1 OAOF). Sont notamment insaisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas (art. 92 al. 2 LP). En l'espèce, selon les constatations de la décision attaquée, l'inventaire ne mentionnait, sous la rubrique "objets de stricte nécessité", aucun bien laissé à la disposition du failli. Dressé du 12 décembre 2000 au 14 février 2001, en présence du failli, de son épouse et des experts, puis modifié en juin 2003, il a été déposé le 18 février 2004 en même temps que l'état de collocation (art. 231 al. 3 ch. 3 LP ; art. 32 al. 2 OAOF). Aucune plainte n'a été déposée dans le délai de dix jours qui a commencé à courir dès la date dudit dépôt (art. 32 al. 2 OAOF). L'inventaire est dès lors entré en force à l'échéance de ce délai non utilisé.

E. 3

Selon la jurisprudence constante, un office des poursuites ou des faillites peut reconsidérer une décision qu'il a prise tant que le délai de plainte n'est pas échu et, en cas de plainte, jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 17 al. 4 LP). Une fois le délai de plainte échu, une reconsidération ou une rectification n'est plus admissible, à moins que la décision en question ne soit frappée de nullité absolue et n'ait pu, pour cette raison, acquérir force de chose jugée (ATF 97 III 3 ; 88 III 12 consid. 1 ; 78 III 49 consid. 1 ; B1SchK 1984, p. 208 consid. 2 ; P.-R. Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4e éd. 2005, n. 297 ; Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 62 ad art. 17 LP ; Pauline Erard, Commentaire romand de la LP, n. 64 s. ad art. 17 LP). Dans

le cas particulier, l'omission d'indiquer les biens sans valeur suffisante de réalisation au sens de l' art. 92 al. 2 LP , en application des art. 224 LP et 31 al. 1 OAOF, n'entachait pas de nullité absolue l'inventaire déposé le 18 février 2004; celui-ci était simplement attaquable dans le délai de plainte de l' art. 17 LP . A l'instar de ce qui se passe pour l'état de collocation (cf. P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 38 ad art. 250 LP), une révision ou une modification de l'inventaire n'était envisageable que si des objets y avaient été portés ou omis manifestement à tort, qu'un rapport de droit se soit modifié après coup ou que des faits nouveaux aient justifié une reconsidération. Or, au moment du dépôt de l'inventaire, l'office disposait déjà des éléments qui l'inciteront, le 15 juillet 2005, à déclarer insaisissables les parts de propriété commune inventoriées sous chiffres 2 à 8 et à modifier par conséquent l'inventaire déposé 17 mois auparavant, à savoir essentiellement l'estimation de 1999 (5'100'000 fr.) et le montant du gage (11'275'918 fr. 60). Le seul élément nouveau était l'estimation de mars 2005 (6'920'000 fr.) qui, étant supérieure à celle de 1999, devait permettre d'envisager une augmentation plutôt qu'une diminution du produit de réalisation, partant de confirmer plutôt que de rectifier le contenu de l'inventaire déposé. L'office n'était ainsi pas habilité, en juillet 2005, à modifier d'office l'inventaire déposé en février 2004. L'incompétence qualifiée des autorités de poursuite est un motif de nullité que les autorités de surveillance, y compris la Chambre de céans, sont habilitées à constater d'office en vertu de l' art. 22 al. 1 LP (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; Cometta, loc. cit., n. 12 ad art. 22 LP p. 166; Gilliéron, Commentaire, n. 38 ad art. 22 LP ; Nicolas Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679 p. 12 s.). Par conséquent, la plainte de la Fondation pouvait et devait même être admise déjà pour le motif que l'office n'était pas en droit de modifier l'inventaire entré en force. Cela étant, la Chambre de céans peut confirmer, pour ce motif substitué, la décision de l'autorité cantonale d'admettre la plainte et d'annuler la circulaire du 15 juillet 2005. Cette conclusion rend superflu l'examen des moyens touchant au fondement de ladite circulaire.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 1 LP , 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.